

MAIRIE DE CANÉJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP-008/2026

5.5.1 – DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PERMANENTE

Le Maire de la Commune de CANÉJAN (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal n° 014/2026 du 21 mars 2026, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Laurent PROUILHAC en qualité de premier adjoint au Maire, en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n° 020/2026 du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la Commune de déléguer à Monsieur Laurent PROUILHAC les attributions relatives aux Finances, aux Achats et au Patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Laurent PROUILHAC, premier adjoint, est chargé des affaires budgétaires, fiscales et financières, des achats, du patrimoine bâti et du suivi des travaux courants des bâtiments communaux.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

Article 2 : Délégation de signature, y compris dématérialisée, est donnée à Monsieur Laurent PROUILHAC, premier adjoint, pour :

- tous certificats, courriers, documents, bons de commande, contrats et arrêtés, relatifs aux budgets principal et annexes, aux affaires financières, aux achats, au contrôle de gestion,
- toutes pièces comptables et financières, et notamment celles relatives à la demande d'achats, à l'engagement, à la liquidation, et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financière, la signature des bordereaux de mandats et de titres de recettes ;
- les convocations de la Commission municipale « Finances, ressources humaines, achats et dynamisme économique »

- en notre indisponibilité :
 - => tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs au personnel communal ;
 - => les arrêtés de police relatifs à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;
 - => les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT conformément à la délibération prise en ce sens
 - => la certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, les certificats de vie et d'hérédité, la légalisation des signatures, les attestations d'accueil, certificat de vie commune ou de concubinage.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent PROUILHAC aux fins de nous représenter en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres, une fois celle-ci constituée.

Article 4 : En période d'astreinte d'adjoint fixée selon un calendrier trimestriel et qui couvre toutes les périodes en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville, délégation est également donnée à Monsieur Laurent PROUILHAC pour prendre

- tout acte, dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux du Maire, nécessaire à la prise en charge immédiate d'une situation d'urgence avérée, en réponse à un danger réel et imminent (mise en sécurité de bâtiments et d'arbres, fermeture de voies, parcs et jardins, etc.) et signer tous les documents afférents,
- pour les soins psychiatriques sans consentement : les arrêtés prescrivant des mesures provisoires d'hospitalisation, dans le respect des conditions visées aux articles L.3213-2 et suivants du Code de la santé publique,
- dans le cadre d'un décès survenu sur la Commune : tous les documents relatifs aux différentes étapes des opérations funéraires lorsque celles-ci ne peuvent être reportées au jour ouvré suivant (transports de corps, soins de conservation, crémation, inhumation et exhumation).

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter du 21 mars 2026. Elle prendra fin au cas où Monsieur Laurent PROUILHAC viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil municipal élu en mars 2026.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, au Comptable de la collectivité, notifié à l'intéressé et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 21 mars 2026

Fait à CANÉJAN, le 21 mars 2026
Le MAIRE
Bernard GARRIGOU

